



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prets bonifiés

Question écrite n° 41614

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la procédure extrêmement longue et complexe qui est imposée par les divers organismes concernés : ADASEA, DDAF, CNASEA, banque, EPI, pour l'octroi des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs. C'est un parcours difficile, avec de multiples obstacles et la nécessité de respecter divers délais, que les jeunes agriculteurs doivent suivre avec attention sans être évidemment jamais sûrs du résultat espéré. Il arrive que le demandeur soit contraint de « retourner à la case départ » et de recommencer toute la procédure si son prêt n'a pu être réalisé dans les délais prescrits et si son autorisation de financement est périmée. Il lui demande donc s'il envisage de simplifier une telle procédure qui, actuellement, peut dissuader tout jeune agriculteur ayant un projet d'investissement.

Texte de la réponse

Les aides à l'installation des jeunes en agriculture sont attribuées par les préfets de département sur la base d'une étude technique et économique du projet d'installation et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. La réflexion à laquelle se livre l'agriculteur lors de l'élaboration de cette étude prévisionnelle, en liaison avec les organismes instructeurs locaux et avec son établissement de crédit, permettent d'optimiser techniquement les investissements et de prévenir les situations d'endettement excessif. Une durée de quelques mois pour mener à bien cet exercice paraît raisonnable compte tenu des enjeux qu'il comporte. Après agrément du plan pluriannuel d'investissement par le préfet, l'établissement de crédit peut transmettre à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) les demandes d'autorisation de financement (AF) pour les prêts prévus dans le plan. Après avoir vérifié la conformité à la réglementation en vigueur des demandes d'autorisation de financement qui lui sont soumises par les établissements de crédit habilités, la DDAF les délivre dans la limite des enveloppes disponibles. La règle de la validité pendant une durée maximale de trois mois de l'autorisation de financement a pour objet d'inciter la banque à mettre rapidement en place les prêts bonifiés autorisés, en sorte que les bénéficiaires puissent réaliser sans tarder leurs investissements. De plus, cette règle permet d'utiliser, au profit d'autres bénéficiaires, les autorisations de financement n'ayant pas été suivies de confirmation de versement dans les cas de projets auxquels il n'est pas donné suite. Par ailleurs, conformément à la priorité reconnue pour l'installation des jeunes en agriculture, les dotations annuelles de prêts d'installation ont été fortement augmentées en 1996 pour atteindre six milliards de francs.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41614

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4040

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5520